

## Arrêt

n° 321 128 du 4 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 12 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil"), aux termes de son arrêt n° 230 428 du 18 décembre 2019.

1.3. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et a donné lieu à un arrêt de rejet n° 269 761 du 15 mars 2022.

1.5. Le 24 juin 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.6. Le 21 avril 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juin 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF :

*L'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits graves de vol avec violence en 2018 et 2022 mais aussi pour récidive de vente de stupéfiant (en récidive) cette même année 2022. Voici les faits et condamnations en détails :*

- 19/11/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 1/3

*Jugement par défaut*

*Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes*

*Emprisonnement 2 ans*

- 25/03/2022 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 2/3

*Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes*

*Arme(s) prohibée(s) : port*

*Emprisonnement 24 mois*

*avec sursis probatoire 3 ans*

*Confiscation*

- 06/12/2022 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. TOURNAI 3/3

*Jugement par défaut*

*Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive)*

*Emprisonnement 1 an*

*Amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR)*

*(emprison. subsidiaire : 1 mois )*

*Confiscation*

*Le requérant a ainsi été condamné au total à 5 ans de prison.*

*Il résulte ainsi de son comportement et des faits évoqués que l'intéressé représente un danger pour la société (Art 55/4 § 2).*

*Soulignons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société. Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.*

*En outre, le CCE a précisé dans son arrêt 225376 du 29.08.2019 que :*

*« rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. »*

*Voir aussi dans le même sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n°244.285 du 25 avril 2019.*

- « la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle de la requérante dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ».
- « S'agissant du seuil de gravité requis qui ne serait pas atteint par les méfaits commis par la requérante, le Conseil observe que l'article 55/4, §2, prévoit également que cette dernière peut « aussi être exclu[e] du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité et non uniquement lorsqu'elle a commis un « crime grave », comme le laisse suggérer la partie requérante. »

*Rappelons également que le CCE a affirmé dans son arrêt 196795 du 18.12.2017 que :*

- « l'article 55/4, § 2, de la loi sur les étrangers auquel renvoie l'article 9 ter de la même loi permet notamment d'exclure un ressortissant étranger dont l'action doit être considérée comme un danger pour la société ou la sécurité nationale. Ce qui en l'occurrence, est précisément le cas du requérant, la partie défenderesse ayant à cet égard justifié son exclusion par la constatation que «par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public »
- « l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. »
- « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

*Notons aussi que l'Arrêt 255778 du 13.02.2023 du Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la dangerosité actuelle du requérant dans le cadre d'une exclusion de l'article 9ter.*

*Soulignons encore le caractère violent et répétitif des vols qui ont été commis par le requérant mais aussi le court laps de temps pendant lequel tout ces faits se sont produits.*

*Il ressort ainsi clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2..»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradants, érigée en droit fondamental par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »] ; de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-après « directive 2011/95/UE »] ; des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a méconnu l'article 17 de la directive 2011/95/UE, les articles 9ter et 55/4 de la loi du 5 décembre 1980 et a manqué à ses obligations de minutie et de motivation, prises seules et combinées au principe de proportionnalité, en ce qu'elle a limité son analyse au regard des faits passés » qu'elle a commis, sans procéder à l'examen de l'actualité de la menace qu'elle représente alors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9ter et 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie vers un extrait des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 ayant inséré cette dernière disposition dans la loi du 15 décembre 1980 et en déduit qu' « au vu du rapprochement voulu par le législateur entre les régimes de protection subsidiaire et de séjour pour raisons médicales (initialement voulu comme un régime de « protection subsidiaire médicale » par le législateur, qui se réfère d'ailleurs à l'article 55/4 relatif à la protection subsidiaire), il est pertinent d'avoir égard au régime juridique applicable à l'exclusion en matière de protection subsidiaire ». Or elle fait valoir à cet égard qu' « il convient de rappeler que l'article 55/4 LE constitue la transposition de l'article 24 la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. La portée qu'il convient de donner à l'article 55/4, §2 LE doit par conséquent être déterminée en fonction de la portée de la disposition du droit de l'UE qu'il transpose, et ce quand bien même, comme en

l'espèce, il n'est applicable que par renvoi d'une disposition qui régit une situation purement interne. Il n'est en effet pas envisageable qu'une disposition puisse potentiellement recevoir une interprétation différente selon qu'elle est appliquée à une situation relevant du droit de l'Union ou comme en l'espèce à une situation relevant du seul droit national ». Elle renvoie ensuite vers un extrait de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *H. T. contre Land Boden-Württemberg* (C-373/13) du 4 juin 2015 (points 76 à 78). Elle rappelle que la directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE et que l'article 17, §1er, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte mais qu'actuellement, la CJUE ne s'est pas prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce dernier article. Elle relève toutefois qu' « à la différence des literas a), b) et c) de la même disposition, le litera d) de l'article 17.1 ne se réfère pas à la commission d'un acte : il vise l'étranger qui « *représente* » une « *menace* » pour la société ou la sécurité nationale et soutient que l'utilisation par le législateur européen de l'indicatif présent indique que la menace en cause doit être actuelle ». Elle fait valoir que de manière analogue, dans un arrêt C-8/22 du 6 juillet 2023, la Cour a été amenée à interpréter la notion de « *menace pour la société* » au sens de l'article 14.4.b) de la directive 2011/95 et a considéré qu'il « *ressort des termes mêmes de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 que cette disposition n'est applicable que lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers « constitue » une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve, ce qui tend à indiquer que cette menace doit être réelle et actuelle* ».

La partie requérante fait donc valoir que c'est « à tort que la partie adverse s'est contentée d'énumérer sommairement les condamnations passées dans [...] [son] chef [...], afin de conclure qu'[...] [elle] « *s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4* » et « *représente un danger pour la société* » ; sans analyser l'actualité de la menace » soulignant à cet égard que « les faits ayant mené [...] à ces condamnations [...] datent d'avant 2022 ».

Elle rappelle que la CJUE a souligné l'importance d'une analyse de proportionnalité dans le cadre du dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire *Bundesamt fur Fremdenwesen und Asyl* du 06 juillet 2023 (C-663/21) faisant valoir que s'agissant « d'exclusion ou de révocation, le même principe de proportionnalité et la nécessité d'analyser l'actualité de la menace encadrent l'action de l'administration ».

Elle fait valoir qu'en matière de protection subsidiaire, il est acquis que la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale doit, en vertu du droit européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société et affirme donc que le cadre de l'appréciation de l'existence de cette menace, il incombe à l'autorité compétente de procéder à une évaluation de toutes les circonstances propres au cas individuel en cause. Or, elle constate que dès lors que l'acte attaqué se réfère, pour son fondement légal, à une disposition transposant le droit de l'Union, et qui doit être interprétée en conformité avec celui-ci, il est nécessaire de se référer à l'interprétation qui prévaut en droit de l'Union. Elle soutient que « le législateur a lui-même entendu calquer l'exclusion en matière de 9ter, à cet égard, sur l'article 55/4, §2 LE » et qu'en appliquant ces dispositions précitées, la partie défenderesse devait donc démontrer qu'elle représentait un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale. Elle considère donc que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué la cause d'exclusion prévue par l'article 9ter, §4, combinée à l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les circonstances atténuantes, la dangerosité actuelle et la proportionnalité sont des éléments qu'elle se devait de prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Elle renvoie à cet égard à des arrêts du Conseil qu'elle estime applicables au cas d'espèce et soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant à l'actualité de la dangerosité qu'elle représente, mais a limité son analyse aux faits antérieurs qu'elle a commis, sans vérifier si elle représente toujours un danger réel et actuel, ce qu'elle conteste.

### 3. Discussion

3.1.1. Selon l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,  
« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006, comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
  - b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
  - c) qu'il a commis un crime grave;
- L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2.

Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas être non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé ce qui suit : « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « *a commis* » ou « *gepleegd heeft* » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (CE, n° 255 778 du 13 février 2023).

3.1.3. Au vu des constats posés au point 3.1.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire.

En effet, les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement

- « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* »,
- des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* »
- ou « *un crime grave* »

Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.1.4. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué ce qui suit : « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE.

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé ce qui suit :

- « elle a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38 »,
- « Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »,
- « Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt *Tsakouridis*, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ».

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre* », qu'elle comporte.

Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du

législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

### 3.1.5. Etant donné,

- d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980,
- et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :
  - ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige «*qu'il y a de motifs sérieux de considérer*» qu'il représente un danger ;
  - il doit être actuel, puisque l'étranger doit «*représenter*» un danger, au moment de l'exclusion ;
  - et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.6. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son analyse aux faits antérieurs qu'elle a commis sans vérifier si elle représente toujours un danger réel et actuel, ce qu'elle conteste.

3.2.2. A cet égard, si le Conseil, au regard du raisonnement développé aux points 3.1.1. à 3.1.5. du présent arrêt, se rallie à l'argumentation de la partie requérante quant à l'obligation pour la partie défenderesse d'analyser l'actualité de la menace que cette dernière représente pour l'ordre public, il observe toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, la lecture de la motivation de l'acte attaqué, malgré des rappels de jurisprudence affirmant qu'il n'est «*pas nécessaire de démontrer la dangerosité actuelle du requérant dans le cadre d'une exclusion de l'article 9ter*» révèle que la partie défenderesse a ensuite procédé à une analyse succincte, mais suffisante - notamment au vu de la légèreté de la contestation soulevée dans la requête - de l'actualité de la menace que constitue la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse, après avoir rappelé les trois condamnations de la partie requérante survenues en novembre 2018, mars 2022 et décembre 2022 se soldant par un total de 5 ans d'emprisonnement, et ce pour des faits de vols avec violence et récidive de vente de stupéfiants, a relevé «*le caractère violent et répétitif des vols qui ont été commis par le requérant, mais aussi le court laps de temps pendant lequel tout [sic] ces faits se sont produits*» pour en conclure qu' «*Il ressort ainsi clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société*».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente d'avancer que «*les faits ayant mené [...] à ces condamnations [...] datent d'avant 2022*» sans plus de précisions, et ce alors que l'acte attaqué a été pris en octobre 2023 soit exactement 10 mois après sa dernière condamnation pour des faits graves dont elle ne conteste pas la gravité, mais peine en revanche à évaluer la date approximative à laquelle elle les a commis. Elle n'avance pas non plus avoir fait valoir des éléments temporisant l'actualité de cette menace dans le cadre de sa demande qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce et à défaut de démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué datant d'octobre 2023 et relevant trois condamnations de 2018 et 2022, pour des faits dont la gravité n'est ni contestée ni temporisée par un quelconque élément, suffit à motiver l'actualité de la menace que représente la partie requérante.

3.2.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,  
A. KESTEMONT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

## B. VERDICT